

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 82-2017-04-03-001

Installations classées
pour la protection de l'environnement

SARL BARGUES

Avenue de Finlande
82000 Montauban

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Autorisant l'exploitation d'une installation de blanchisserie

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le PLU de la commune de Montauban et notamment la zone UXi2 sur laquelle est située l'installation ;

VU le plan de prévention des risques inondation et notamment les utilisations permises en zone R2 dans laquelle se situe le projet de blanchisserie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande présentée en date du 21 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016 par la SARL BARGUES dont le siège social est 1 Avenue de Finlande, 82000 Montauban pour l'enregistrement d'installations d'une blanchisserie (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montauban ;

VU l'avis de Madame le maire de Montauban compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 31 octobre 2016 ;

1/5

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 janvier 2017 et le 21 février 2017 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de Montauban, consulté entre le 23 janvier 2017 et le 21 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature de M. Florian VALAT secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport du 10 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier et courriel du 28 mars 2017, l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans le délai réglementaire de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 28 mars 2017 validant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS 82 nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement et en particulier les conditions de location de la cellule du bâtiment principal non utilisé par la blanchisserie,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

CONSIDÉRANT que lors du CODERST du 24 mars 2017 l'exploitant n'a pas accepté les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts du voisinage, locataire de la cellule n°1, proposé par l'inspection des installations classées dans son rapport du 10 mars 2017,

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu d'interdire, pour l'instant toute location de ladite cellule, tant que les prescriptions visant au maintien de la sécurité des riverains ne sont pas établies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL BARGUES représentée par Mme Stéphanie AUTHA, Directrice, dont le siège social est situé 1 Avenue de Finlande, 82 000 Montauban, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 21 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, sur les parcelles n° HO 790, 799, 803 et 806 et occupent une superficie totale de 30 000 m². Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	15 t/jour	E
2910 A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	3 MW	DC

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MONTAUBAN (82)	HO 790, 799, 803 et 806 Surface totale 30 000 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Utilisation de la cellule destinée à la location.

Le bâtiment principal comporte deux cellules, l'une destinée à recevoir les installations nécessaires au fonctionnement de l'installation de la blanchisserie, l'autre destinée à la location.

La cellule destinée à la location ne peut être utilisée par une tierce partie tant que des dispositions visant au maintien de la sécurité des locataires ne sont pas établies.

L'exploitant doit, s'il envisage de louer cette cellule, fournir un dossier présentant les dispositions qu'il envisage pour palier les risques accidentels inhérents au fonctionnement de son activité de blanchisserie ainsi qu'aux risques susceptibles d'être engendrés par l'activité du locataire.

Les mesures de maîtrise du risque devront être prescrites par arrêté complémentaire pris selon les formes prévues par l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement

Article 2.1.2. Mise à jour du dossier d'enregistrement

Le dossier d'enregistrement déposé dans le cadre de la demande initiale devra être mis à jour pour tenir compte des observations formulées par la DDT82 dans le cadre de la consultation et tenir compte des modifications intervenues postérieurement à la demande.

Ce dossier devra être transmis en 3 exemplaires au préfet dans le délai de trois mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 delais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montauban, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le - 3 AVR. 2017
Le préfet,



Pierre BESNARD

